
ATHENEE GEMINI

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Mis à jour 06/01/2022

I - CARACTERISTIQUES GENERALES**DENOMINATION :**

ATHENEE GEMINI (le « Fonds »)

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce Fonds a été créé le 15/12/2016 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Part	Code ISIN	affectation des revenus distribuables	Devise De libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription Initiale	Montant de la première souscription	Valeur Liquidative d'origine	Compartiments	Périodicité de la Valeur Liquidative
C	FR0013216801	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	100 euros	100 euros	Non	Quotidienne
I	FR0013216819	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 parts	100 000 euros	1000 euros	Non	Quotidienne

SUPPORT ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative du Fonds est disponible auprès de la société de gestion.

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT

Département Marketing
 10 rue Roquépine 75008 PARIS
 info@delubac-am.fr

Des explications complémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès du département Marketing de DELUBAC ASSET MANAGEMENT à l'adresse email suivante : info@delubac-am.fr

II - ACTEURS :

SOCIETE DE GESTION :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT - 10, rue Roquépine – 75008 PARIS. Société par action simplifiée agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenu l’Autorité des Marchés Financiers) le 31 mars 2000 sous le numéro GP 00009.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

CACEIS BANK - Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS.

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que de la tenue du compte-émission des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK assure la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l’intervention de cet organisme.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. Il n’a été détecté aucun conflit d’intérêt potentiel entre la société de gestion est le dépositaire.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l’information relative aux conflits d’intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Aucun conflit d’intérêt entre la société de gestion et Caceis Bank n’a été identifié.

TENUE DU PASSIF / CENTRALISATION DES ORDRES :

Delubac asset management délègue la tenue du passif à :

CACEIS BANK, 1-3, PLACE VALHUBERT 75013 PARIS

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le Fonds est admis.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PWC SELLAM

Représenté par Frédéric SELLAM

63 rue de Villiers – 92208 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

COMMERCIALISATEURS :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT – Société par actions simplifiée - 10 rue Roquépine 75008 PARIS

La liste des commercialisateurs n’est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

CONSEILLERS :

Conseiller en allocation d’actif et sélection d’ETF : Athénée Investment, société anonyme, au capital de 100 000 francs suisses, immatriculée au registre du Commerce de Genève sous le numéro CHE-287.340.752, ayant son siège social sis Quai des Berges 23, 1201 Genève, Suisse – agréée par SO-FIT (Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers et Trustees) en qualité de société de gestion sous le numéro 1237.

Athénée Investment fournira à la société de gestion des conseils en allocation d’actifs et sélection d’ETF.

Cependant, Athénée Investment n’est pas amené à prendre des décisions de gestion pour le compte de l’OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion Delubac Asset Management.

DELEGATAIRES :

Delubac Asset Management délègue la gestion administrative et comptable à :

CACEIS FUND ADMINISTRATION1-3, PLACE VALHUBERT 75013 PARIS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

CARACTERISTIQUES GENERALES :

Code ISIN :

Part C : FR0013216801

Part I : FR0013216819

Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Droit de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

Tenue du passif :

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Caceis Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

Forme des parts :

Parts au porteur ou au nominatif.

Décimalisation :

Les parts sont fractionnées en millièmes.

Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (première clôture : 31 décembre 2017).

Indications sur le régime fiscal :

Le fonds n'est pas éligible au PEA.

Le FCP n'est pas assujéti à l'I.S. et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Caractéristiques des parts

Détention d'OPC :

Jusqu'à 100% de l'actif net

Objectif de gestion :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire et à travers une politique d'allocation d'actifs et de sélection d'OPC, essentiellement constituée d'ETF, l'objectif de gestion est la recherche, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, d'une performance annuelle nette de frais, supérieure de 2% à celle de l'Ester capitalisé.

L'OPCVM n'est pas indiciel. La référence à un indice ne constitue qu'un élément de comparaison a posteriori. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner de celle de son indice de référence.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'Ester capitalisé, calculé coupons nets réinvestis (code Bloomberg : OIESTR Index).

L'indice Ester (Euro Short-Term Rate) est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la BCE qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro.

De plus amples informations sur l'Ester sont disponibles auprès du site de la BCE : <https://www.ecb.europa.eu>

B - STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Principes stratégiques

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour satisfaire l'objectif de gestion repose en premier lieu sur une très large diversification : investissement sur des indices plutôt que sur des titres spécifiques, diversification géographique, ainsi qu'entre les différentes primes de risque des marchés financiers (principalement marchés actions dans leur ensemble, « facteurs » actions, primes de terme et de crédit sur les produits de taux).

L'univers d'investissement pourra inclure tous actifs sous-jacents offrant un rendement espéré positif sur l'horizon d'investissement, ou susceptibles d'améliorer le profil de risque du portefeuille du fait de leur faible corrélation avec les autres classes d'actifs.

Dans ce cadre général, l'équipe de gestion cherchera à réaliser une surperformance en ajustant à court terme les allocations sur les différents supports, de manière systématique sur la base de modèles quantitatifs.

L'univers d'investissement du Fonds sera donc prioritairement constitué d'ETF (« Exchange Traded Funds ») sur les principaux marchés mondiaux actions et/ou obligations, dont l'objectif est de répliquer précisément la performance de leur indice de référence au meilleur coût. La société de gestion privilégie les fonds indiciaires cotés en continu, dont la négociation sur un marché organisé et réglementé est liquide, et dont le fonctionnement est totalement transparent (publication de valeurs nettes d'inventaire indicatives en temps réel).

Les composants de l'univers d'investissement ne prennent généralement pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le fonds ne promet donc pas de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance au sein de sa gestion.

Il est par ailleurs soumis à des risques de durabilité tels que définis dans le profil de risque.

Sélection tactique des supports d'investissement

Mensuellement, ou aussi souvent que l'activité des marchés le requiert, l'équipe de gestion vérifie l'adéquation de l'univers d'investissement avec ses anticipations à horizon 6 à 24 mois.

A l'aide de recherches internes et externes, l'équipe procède à une analyse prospective du contexte économique et monétaire, de l'évaluation du sentiment sur les différents marchés, et détermine ainsi ses convictions pour les différents segments d'actifs.

Au niveau du Fonds, ces prévisions seront prises en compte, tout en laissant à l'algorithme quantitatif une importante latitude pour déterminer les allocations :

- Tout d'abord l'équipe de gestion prendra soin d'inclure dans l'univers d'investissement les supports nécessaires pour couvrir tous les segments identifiés comme prioritaires,
- Les prévisions pourront également être utilisées comme valeurs de paramétrage de l'algorithme.

La procédure de sélection des ETF prendra notamment en compte pour chaque fonds :

- L'adéquation de l'indice de référence avec l'objectif recherché par l'équipe de gestion,
- Une analyse de sa liquidité (encours sous gestion, places de négociation, évolution des spreads de transaction et des volumes traités),
- Ses frais de gestion réels,
- Son comportement historique par rapport à l'indice de référence.

Instruments éligibles et fourchettes d'exposition

Le fonds respectera les limites d'investissement et les fourchettes d'exposition suivantes :

Nature de l'exposition	En direct	Via dérivés	Fourchette d'exposition
Parts ou actions d'OPCVM et FIA	Max 100%		
Actions internationales,	Max 20%	Max 100%	-10% / 110%
Titres de créance et obligations libellés en euros ou en devise émis par des émetteurs publics ou privés,		Max 100%	0/100%
Exposition devises hors euro	oui	oui	0 / 80%

Gestion algorithmique au jour le jour

Les allocations entre les différents supports d'investissement sélectionnés pourront être ajustées quotidiennement, dans les limites des fourchettes d'exposition, suivant les recommandations d'un algorithme d'investissement propriétaire.

A l'aide de modèles de « machine learning » (apprentissage automatique), l'algorithme cherche dans un premier temps à prévoir les rendements à court terme des différents supports.

L'approche repose en partie sur le postulat que les régimes d'aversion ou d'appétit pour le risque du marché tendent légèrement à persister. Le modèle cherche donc à identifier et suivre le régime de marché, s'apparentant à une stratégie de « trend following ». Cependant, cette composante de momentum est équilibrée en permanence avec les primes de risque estimées sur les différents actifs.

Dans ce cadre, les facteurs explicatifs des rendements futurs pourront inclure (liste non exhaustive et non contraignante) :

- Ratios de valorisation ou rendements attendus théoriques ;
- Evolution des indicateurs macro-économiques ;
- Historiques de cours et indicateurs techniques de suivi ou retournement de tendance ;
- Evaluation du degré d'aversion au risque ;
- Effets de saisonnalité ;
- Evaluation fine des relations de dépendance statistique entre actifs ;
- Données dites alternatives.

Sur la base de ces prédictions, et des corrélations estimées entre les différents actifs, l'algorithme détermine alors le portefeuille optimal afin de maximiser en continu le rendement attendu ajusté du risque. Pour ce faire le système fait appel à un modèle de construction de portefeuille spécialement développé et validé empiriquement.

Chaque évaluation quotidienne pourra donc déclencher des arbitrages, lorsque les allocations recommandées par l'algorithme divergeront significativement des expositions actuelles du Fonds.

L'équipe de gestion de Delubac Asset Management décide chaque jour, si elle choisit d'implémenter les arbitrages recommandés. Elle reste pleinement responsable des décisions de gestion.

C - Composition des actifs

Actifs utilisés (hors dérivés)

Parts d'OPC :

Le Fonds pourra être investi jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français (ETF inclus) ; et/ou à hauteur de 30% maximum en parts et actions FIA de droit français ou européens (ETF inclus), à condition qu'ils répondent aux conditions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

L'univers d'investissement de l'OPCVM est constitué principalement par les ETF sur actions et/ou obligations listés sur les principaux marchés mondiaux.

Actions :

Le Fonds n'a pas vocation à détenir majoritairement des actions en direct, l'investissement en actions se faisant principalement au travers d'investissement en ETF. A titre opportuniste le fonds peut cependant détenir des actions en direct.

Exposition au risque de change

Le risque de change n'est pas systématiquement couvert.

Liquidités

Le Fonds se réserve le droit d'être investi en liquidités à titre accessoire.

Instruments dérivés

Le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, via des futures ou des options, dans un but de couverture ou d'exposition afin de réaliser son objectif de gestion. Les contrats financiers à terme pourront notamment être utilisés afin de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux marchés actions.

- Nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Actions ;
 - Devises ;
 - Taux.
- Nature des instruments dérivés utilisés :
 - Options simples,
 - Contrats à terme ferme (contrats futures sur indices Actions, contrats futures sur obligations et contrats futures sur devises).
- Nature des interventions :
 - Couverture ;
 - Exposition.
 - Arbitrage : opérations simultanées sur des instruments dérivés liés à différentes zones géographiques.

Le Fonds n'utilisera pas de Total Return Swap (TRS).

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

Titres intégrant des dérivés

Néant

Dépôts

Néant

Emprunts d'espèces

Dans la limite de 10% de l'actif, dans le cadre de la gestion de trésorerie.

Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :

Néant

Contrats constituant des garanties financières :

Néant

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. L'investisseur sera donc exposé aux risques ci-dessous, la liste n'étant pas limitative. Les principaux risques auxquels sont exposés l'investisseur sont :

Risque de perte en capital

Le Fonds investit sur les marchés actions qui peuvent présenter des risques de perte en capital. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Risque actions et de marché

L'OPCVM pouvant être exposé entre -10 et 110% de son actif net en actions et/ou en OPC de produits action, l'évolution de sa valeur liquidative est liée aux évolutions de l'univers d'investissement Actions. Si les actions ou indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de gestion et d'allocation d'actifs discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de crédit

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ses titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie

En cas d'insolvabilité ou de défaillance d'une contrepartie, le Fonds peut ne recouvrer qu'une partie (au prorata) de tous les actifs pouvant être distribués à tous les créanciers et/ou clients de cette contrepartie, et ce même s'il s'agit d'actifs spécifiquement attribuables au fonds concerné. Le montant de ces actifs peut être inférieur au montant dû au Fonds.

Risque de change

Le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement. Le risque de change pourra être important mais restera inférieur ou égal à 80%.

Risque lié à l'exposition sur les marchés émergents

Le portefeuille peut être exposé aux marchés des pays émergents dont le fonctionnement et la surveillance peuvent générer des mouvements de baisses de marché plus forts et plus marqués que ceux des marchés développés.

Risque de durabilité

Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs, en particulier les souscripteurs souhaitant bénéficier d'une allocation active entre plusieurs classes d'actifs et zone géographique. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent, ni être offertes, ni être vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE :

Supérieure à 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année. La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Non applicable.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part « C » FR0013216801	Capitalisation	EUR	100 euros	1 part	1 millième de part	Tous souscripteurs.
Part « I » FR0013216819	Capitalisation	EUR	1 000 euros	100 parts	1 millième de part	Tous souscripteurs.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de part.

Les rachats sont effectués en millièmes de part.

Les parts sont libellées en euros.

Les souscriptions et rachats sont à cours inconnus.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire chaque jour (J) de bourse ouvré à Paris avant 12H auprès du dépositaire : CACEIS BANK 1-3, place Valhubert 75013 PARIS, et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3), sauf circonstances exceptionnelles.

Les investisseurs souhaitant souscrire des parts et ceux désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+2 jours ouvrés ²	J+3 jours ouvrés ²	J+3 jours ouvrés ²
Centralisation avant 12H00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12H00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions ¹	Règlement des rachats ¹

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

² Si le jour est férié, décalage au jour ouvré suivant.

DETERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE : Quotidienne

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base de clôture de J. La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul ; soit le deuxième jour ouvré (J+2) suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

FRAIS ET COMMISSIONS :**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative \times nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative \times nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative \times nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative \times nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;

des commissions de mouvement facturées au Fonds.

	Frais facturés au fonds	Assiette	Taux barème
1	Frais de fonctionnement et de gestion TTC (taux maximum ; incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part C : 1,6 % TTC (taux maximum) Part I : 0,8% TTC (taux maximum)
2	Frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	Frais intégrés dans les frais de gestion financière
3	Frais indirects maximum	Actif net	0,9% TTC
4	Commissions de mouvement	Prélèvement maximum sur chaque transaction	NEANT
5	Commissions de surperformance	Actif net	Max 10% TTC au-delà de ESTER capitalisé +2% de performance annuelle, avec application d'un mécanisme dit « High Water Mark »**
<p>** le système High Water Mark n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la valeur liquidative dite « High Water Mark », égale à la dernière valeur liquidative ayant supporté une commission de surperformance ou à défaut à la valeur liquidative d'origine.</p> <p>Le fonds pourra prélever des commissions de surperformances en cas de performances négatives.</p>			

Commission de surperformance :

Calculée selon la méthode indicée avec application d'un mécanisme dit « High Water Mark », les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative (et depuis le début de chaque exercice) selon les modalités suivantes :

La période de référence débute à la dernière clôture sur laquelle des frais de gestion variables ont été prélevés par la société de gestion, et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion seront calculés.

A compter de l'exercice ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à son indice de référence sera compensée avant que les commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, la période de référence d'observation de la performance est de 5 ans.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 10% TTC représente la différence entre l'actif de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur (ESTER capitalisé + 2%) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM.

En cas de surperformance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, à l'issue de l'exercice, une commission de surperformance sera prélevée. La part des frais de gestion variables représentera 10% TTC de la différence entre la performance de l'OPCVM et la performance du fonds de référence. Cette performance est calculée à chaque valeur liquidative

En cas de sous performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision à hauteur de la dotation existante ;

En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise au gérant dès le rachat. Ceux-ci seront perçus à la clôture de l'exercice.

La première période de référence commence à la date de constitution du Fonds et prend fin le dernier jour de bourse du mois de décembre 2017.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit Fonds

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement.

Les prestations de ces intermédiaires sont évaluées selon quatre critères : qualité des analyses financières du bureau d'étude, accès aux émetteurs, qualité de l'exécution et du prix et qualité dans l'organisation administrative des opérations de règlement/livraison.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**Rachat ou remboursement des parts :**

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de **CACEIS BANK**.

Société Anonyme au capital de 1 273 376 994, 56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS

Diffusion des informations concernant le fonds :

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la Société de Gestion :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT

Département Marketing

10 rue Roquépine

75008 PARIS

E-Mail : info@delubac-am.fr

La politique de droit de vote est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.delubac-am.fr.

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.delubac-am.fr et figureront dans le rapport annuel.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

LE FONDS OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

Le fonds respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant plus de 10% en OPC, notamment les critères énoncés dans le règlement général de l'AMF.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le fonds sont mentionnés dans la partie III « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global du Fonds est la méthode de calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPC.

METHODES D'EVALUATION

Instrument financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Instrument financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour. Les contrats à terme fermes de la zone Asie sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Asie sont valorisés au cours de compensation du jour.

Part d'OPC (Hors ETF)

Les parts ou actions d'OPC sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change de clôture de Bloomberg.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Actions, ETF et valeurs assimilées

Les actions, ETF et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du dernier cours de clôture, ou à défaut sur la base de la dernière valeur liquidative disponible.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle ou dernière valeur disponible.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés au Fonds/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

La devise de comptabilisation est l'Euro.

Informations supplémentaires :

Le prospectus du fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sous 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT
Département Marketing
10 rue Roquépine
75008 PARIS
E-Mail : info@delubac-am.fr

Toute explication supplémentaire peut être obtenue si nécessaire auprès de Delubac Asset Management aux points de contacts énoncés ci-dessus.

VIII – POLITIQUE DE REMUNERATION

DELUBAC ASSET MANAGEMENT a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de Gestion ou des OPC gérés.

Ces catégories de personnels comprennent : la direction générale, les gérants financiers et les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Deux comités se tiennent annuellement afin de définir et valider les niveaux de rémunération : le premier comité est propre à DELUBAC

ASSET MANAGEMENT et permet aux membres de sa direction générale d'y définir les niveaux de rémunération envisagés ; le second comité est tenu au sein du Groupe DELUBAC (en présence de la Gérance et de la DRH du Groupe) afin de valider définitivement les niveaux de rémunération. L'enveloppe de la rémunération de la partie fixe et variable des membres de la direction générale est fixée annuellement lors de l'Assemblée Générale de DELUBAC ASSET MANAGEMENT.

La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site internet <https://www.delubac-am.fr/>, ou gratuitement en version papier sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion (DELUBAC ASSET MANAGEMENT, 10 rue Roquépine, 75008 Paris).

Date de mise à jour du prospectus : 06/01/2022

ATHENEE GEMINI

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE
PLACEMENT**

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus du Fonds.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission, et plus généralement tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

ARTICLE 9 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

Le résultat :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les plus ou moins-values :

Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion a opté pour la formule suivante :

- Capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion, ou la personne désignée à cet effet, est chargée des opérations de liquidation et sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.